

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 décembre 2018

AMÉLIORER SANTÉ VISUELLE PERSONNES ÂGÉES AUTONOMIE - (N° 1450)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 10

présenté par

Mme Firmin Le Bodo

à l'amendement n° 8 de Mme Robert

-----

**ARTICLE UNIQUE**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« au I de »

le mot :

« à ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le dispositif adopté par la commission des Affaires sociales prévoit de permettre les tests d'acuité visuelle dans tous les établissements relevant de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, soit :

- les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),
- les petites unités de vie,
- les résidences autonomie,
- les établissements de soins de longue durée.

Le dispositif de l'amendement n° 8 ne vise que les EHPAD, et non les autres catégories d'établissements qui accueillent également des personnes âgées dépendantes.

Aussi le présent sous-amendement vise à rétablir la possibilité de réaliser les tests dans toutes les catégories d'établissements accueillant des résidents âgés en perte d'autonomie.